

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

L O I

N° 1

relative à la protection des réceptions
radio-électriques;

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964, la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE I. - La protection de la réception des émissions de
radiodiffusion et de télévision contre les troubles parasites
d'origine industrielle ou autre est assurée dans des conditions
qui seront définies par décret dans les six mois qui suivront
la promulgation de la présente loi. Le décret fixera les obli-
gations auxquelles seront tenus les constructeurs, exploitants,
revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils élec-
triques, fixes ou mobiles, pour éviter que le fonctionnement
desdits appareils soit susceptible de troubler les réceptions
radioélectriques.

ARTICLE II. - Les infractions aux prescriptions du décret prévu
par l'article ci-dessus seront punies d'une amende de 5.000 à
200.000 francs.

DAKAR, le 15 Janvier 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE

Lamine GUEYE

13292

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-

ASSEMBLEE NATIONALE

-:-

PROJET DE LOI N° 37/63

RELATIVE A LA PROTECTION DES RECEPTIONS
RADIO-ELECTRIQUES

COMPOSITION DU DOSSIER

-:-

- 1°) Décret de présentation n° 63-414 du 22 Juin 1963 de M. le Président de la République;
- 2°) Rapport de Présentation;
- 3°) Projet de loi .-

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
relative à la protection des réceptions
radio-électriques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre de l'Infor-
mation et des Télécommunications qui est chargé d'en exposer les
motifs et d'en soutenir la discussion./.

FAIT à DAKAR, le 22 JUIN 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS

R A P P O R T de P R E S E N T A T I O Ndu projet de loi relatif à la protection des
réceptions radioélectriques.

Au moment où la radiodiffusion sénégalaise prend le caractère d'un service public dont l'importance intellectuelle, politique et sociale ne cesse de croître, il paraît nécessaire de permettre à tous les usagers, à tous les détenteurs d'appareils récepteurs, de recevoir les émissions, sur l'ensemble du territoire, dans des conditions satisfaisantes. Or, d'une manière générale, tous les appareils ou installations produisant, transmettant ou utilisant l'électricité sont susceptibles de troubler les réceptions radioélectriques : des mesures doivent être prises pour éviter que l'utilisation de ces appareils vienne porter atteinte aux intérêts légitimes, aux droits des usagers de la radiodiffusion et de la télévision. Ces mesures posent des problèmes d'ordre technique et des problèmes d'ordre **juridique**.

:

Du point de vue technique, des dispositifs généralement simples et peu coûteux permettent de supprimer les troubles causés par l'utilisation des différents appareils et installations électriques. Sous réserve de modalités particulières d'application, variant nécessairement avec chaque appareil ou installation et même suivant les circonstances de temps et de lieu, le problème, à ce point de vue, peut être regardé comme généralement résolu.

Du point de vue juridique, la protection des réceptions radioélectriques n'a jusqu'à présent fait l'objet que de dispositions techniquement périmées. Une protection efficace ne peut être réalisée, ainsi que l'étranger en donne l'exemple, que par le législateur. Cette protection s'impose au moment où notre radiodiffusion est appelée à jouer un rôle toujours plus grand dans la construction nationale et le développement.

Lamine DIAKHATE

LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES RECEPTIONS
RADIOELECTRIQUES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en séance du.....,
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE I

La protection de la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision contre les troubles parasites d'origine industrielle ou autre est assurée dans des conditions qui seront définies par décret dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Le décret fixera les obligations auxquelles seront tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques, fixes ou mobiles, pour éviter que le fonctionnement desdits appareils soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.

ARTICLE II :

Les infractions aux prescriptions du décret prévu par l'article ci-dessus seront punies d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Dakar, le

Le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

1892

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1963

R A P P O R T

fait au nom de la

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET TELECOMMUNICATIONS
SAISIE SUR LE FOND

concernant le PROJET DE LOI n° 37/63 relative à la Protection
des réceptions radioélectriques

par M. Djibril M'BENGUE,
Rapporteur .-

CE RAPPORT ANNULE CELUI QUI A été DISTRIBUE ANTERIEUREMENT

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Tous les pays modernes qui réservent à la radiodiffusion la place qu'elle doit occuper aussi bien dans le domaine culturel que dans celui de l'information, ont pris des mesures pour protéger l'ensemble émission-réception de leurs réseaux radiophoniques.

Or, d'une manière générale, les émissions radio-électriques sont brouillées soit par les effets de champ des lignes de haute tension, soit par les influences diverses nées du fonctionnement des installations, machines et appareils électriques, ou, plus couramment, des mouvements des automobiles, des cyclo-moteurs, des appareils ménagers etc...

Si, en ce domaine, il ne peut être remédié aux inconvénients des lignes de haute tension, l'on peut cependant, par la voie d'une réglementation appropriée, limiter, dans une très large mesure, les imperfections que l'entrée en service des installations, machines et appareils électriques, réserve à la qualité des émissions radio-électriques.

Tel est l'objet de l'article 1er de la loi sur laquelle l'Assemblée Nationale doit se prononcer.

La Commission des Travaux Publics, des Transports et des Télécommunications est unanimement favorable au texte présenté sauf en ce qui concerne l'article 2 qui prévoit que les infractions aux prescriptions du décret seront punies d'une amende de 20.000 à 100.000 Frs.

La Commission a , en effet, adopté, à la majorité, un amendement tendant à réduire le minimum de l' amende, celui-ci pouvant être regardé comme excessif. En conséquence, la Commission vous propose de rédiger l' article 2 de la façon suivante :

"Les infractions aux prescriptions du décret prévues par
" l' article ci-dessus seront punies d'une amende de 5.000 à
" 100.000 Frs".

° °
Le Rapporteur :

Djibril M'BENGUE .-